

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/25-04 : ZAC DES DOCKS A SAINT OUEN : APPROBATION DE L'AVENANT N°9 AU
TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L300-5, 311-1 et suivants R.300-4 à R.300-9, R.311-1 à R.311-12 ;
- Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.3135-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant Séquano aménagement en qualité de concessionnaire,
- Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/04 approuvant la charte de gouvernance de la ZAC des Docks,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/05 approuvant la convention de transfert de la ZAC des Docks,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/06 du 12 novembre 2018 du conseil métropolitain approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération n°CM2019/12/04/39 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération n°CM2021/12/17/24D du conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant le dossier de réalisation n°6 de la ZAC des Docks,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant le programme des équipements publics modifiés,

Vu le projet d'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC des Docks ci-annexé,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks de Saint-Ouen à la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que pour tenir compte de l'évolution du programme des équipements publics, il est nécessaire d'intégrer au traité de concession d'aménagement un versement au fond de concours pour la réalisation d'une école intercommunale,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 23 et les annexes 1, 2, 3 et 4 et ainsi prendre un avenant au traité de concession de la ZAC des Docks,

Considérant que Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Laurent BARON, Karim BOUAMRANE, Pierre-Olivier CAREL, Michel FOURCADE, Pierre-Yves MARTIN, administrateurs de la SEQUANO ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC des Docks, à conclure entre la Métropole du Grand Paris et SEQUANO Aménagement, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°9 et l'ensemble des actes y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 6 (Manuel AESCHLIMANN, Laurent BARON, Karim BOUAMRANE, Pierre-Olivier CAREL, Michel FOURCADE et Pierre-Yves MARTIN)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.